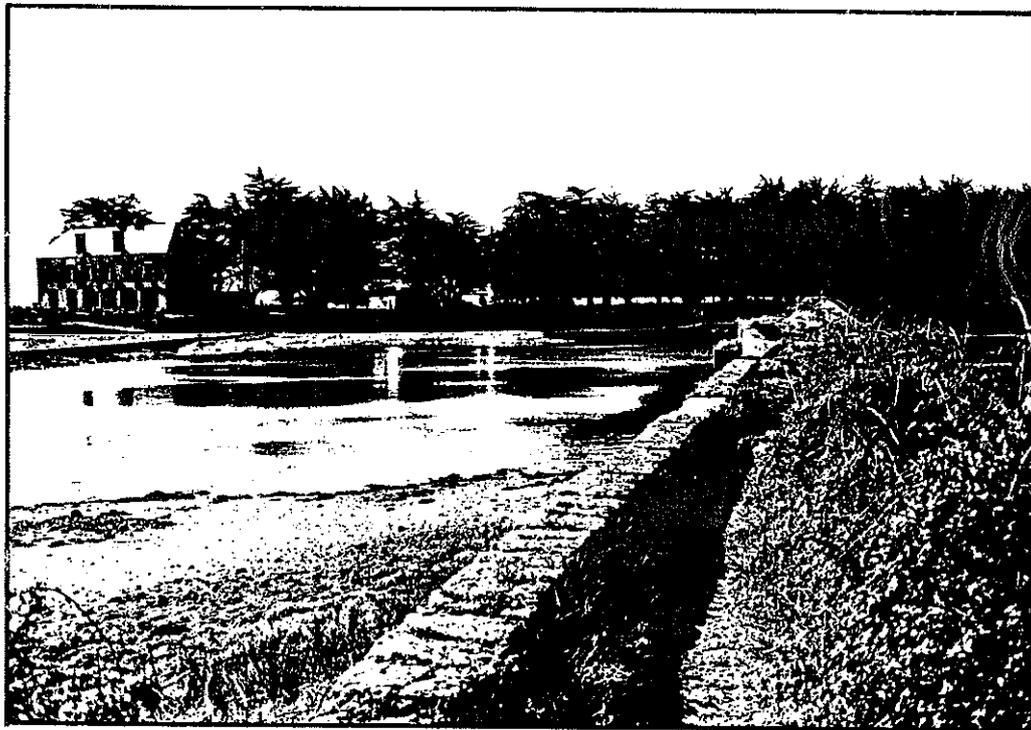


MINISTERE de L'URBANISME et du LOGEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT
SERVICE HABITAT, ENVIRONNEMENT et CONSTRUCTION

COMMUNE DE LOCMARIAQUER

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL



PROCEDURE de MODIFICATION et de SUSPENSION

NOTICE EXPLICATIVE

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
VANNES, le 25 MAI 1989

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Albert Daussin-Charpantier

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Direction Departementale
de l'EQUIPEMENT

Service Habitat, Environnement
et Construction

COMMUNE DE LOCMARIAQUER

MODIFICATIONS ET SUSPENSIONS DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
POUR PIETONS LE LONG DU LITTORAL

—
APPROBATION

—
NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

A - GENERALITE

- I - Objet de l'opération
- II - Définition de la servitude
- III - Enquête publique

B - SITUATION GEOGRAPHIQUE

C - LE TRACE PAR SECTEUR

COMMUNE DE LOCMARIAQUER

SERVITUDE DE PASSAGE POUR PIETONS LE LONG DU LITTORAL

NOTICE EXPLICATIVE

A - GENERALITES

I - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, il est apparu que l'institution de chemins piétons côtiers devenait indispensable. En effet, le mouvement d'urbanisation que nous connaissons depuis déjà nombre d'années sur nos côtes faisait courir à celles-ci un danger de privatisation. Il était donc nécessaire de préserver pour le plus grand nombre l'accès aux plages, aux sites riverains de la mer, de cheminer librement le long de la côte et de pouvoir jouir de paysages marins souvent exceptionnels.

Dans le Morbihan, de nombreuses communes ont déjà fait l'objet, à leur demande, d'études préalables pour la mise en oeuvre de sentiers côtiers (QUIBERON, LARMOR-BADEN, VANNES, SENE...).

La commune de LOCMARIAQUER est maintenant étudiée en raison de la volonté municipale de mettre en valeur son patrimoine de chemins, sentiers et sites côtiers, ainsi que de l'intérêt que présente son littoral en tant que site de découverte de l'Océan et du Golfe.

LOCMARIAQUER possède environ 11 km de littoral qui permettent de découvrir des aspects très différents de la façade océanique et du Golfe du Morbihan. Cependant, la récente pression foncière sur le littoral et l'intérêt de développer un attrait touristique pour la commune rendaient nécessaires la mise en oeuvre de la servitude de passage pour piétons.

L'objet de l'opération est donc d'assurer le long de ce littoral un cheminement piéton ayant une continuité.

Pour assurer cette continuité, il est possible d'utiliser en premier lieu les voies publiques et les cheminements existants sur le domaine public (Etat, Collectivités locales, organismes publics) en bordure du littoral ainsi que le passage sur certains ouvrages (murs de défense contre la mer, terre-plein, promenade, digues...).

Cependant, il existe le long du littoral de nombreuses propriétés privées qui bien souvent empêchent tout cheminement piéton.

Ainsi, pour permettre cette continuité, la loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976 a institué une servitude de passage pour piétons le long du littoral. Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime sont donc maintenant grevées légalement par cette servitude.

Les dispositions du décret n° 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de la loi sont entrées en vigueur le premier jour du dixième mois suivant la date de publication du décret dans les communes bénéficiant du classement institué par l'article L 144-1 du Code des Communes, et le premier jour du seizième mois suivant la même date pour les autres communes.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

Cette définition est donnée par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme : c'est une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime et qui correspond au tracé dit "de droit" (cette largeur de 3 mètres est un maximum. Généralement, une distance moindre sera suffisante pour permettre le cheminement).

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

Cette servitude de droit peut être modifiée et se situer hors de cette bande de 3 mètres pour assurer la continuité du cheminement, pour permettre le libre accès des piétons au rivage ou pour tenir compte des cheminements existants.

Elle peut d'autre part, être suspendue à titre exceptionnel quant il est impossible de déplacer l'assiette de la servitude de droit (c'est-à-dire de la modifier) afin d'éviter soit une gêne au fonctionnement de certaines activités, établissements ou services publics, soit une menace pour des sites écologiques ou archéologiques sensibles, soit un danger pour les piétons (sols instables...) sans s'écarter trop du littoral. L'itinéraire de remplacement ne correspondrait plus alors à l'esprit de la servitude (proximité de la côte, vue sur la mer). Toutefois, si l'évolution du site où le tracé de la servitude est suspendue permettait ultérieurement la réalisation du sentier pour piétons, celui-ci pourrait être institué après une enquête publique.

La loi a également prévu deux cas où l'application de cette servitude de droit ne pourra se faire qu'à des conditions très strictes :

- cas où le tracé envisagé passe à moins de 15 mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 ;

.../...

- cas où le tracé envisagé passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er Janvier 1976.

Dans de tels cas, il serait préférable de rechercher une continuité de cheminement en arrière de la propriété concernée soit par une voie publique, soit en instituant la servitude sur un chemin ou un autre terrain privé.

Il faut aussi noter que l'établissement de la servitude est sans influence sur la consistance du Domaine Public Maritime. Les parcelles servant d'assiette à la servitude de passage pourront faire l'objet d'une action en revendication de l'Etat, s'il s'avère, dans l'avenir, que ces parcelles font partie du Domaine Public de l'Etat.

III - ENQUETE PUBLIQUE

Le tracé retenu pour le cheminement le long du littoral de LOCMARIAQUER porte aussi bien sur des terrains à domanialité publique que sur des terrains privés. Dans ce dernier cas, l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme prévoit une enquête publique uniquement quand la servitude est suspendue ou modifiée. Par contre, elle n'est pas nécessaire lorsque c'est la servitude de droit qui s'applique.

Au terme de la loi, le présent dossier n'aurait donc à porter strictement que sur les propriétés privées grevées par une modification de la servitude nécessaire à la continuité du cheminement piéton ou éventuellement par une suspension de la servitude.

Cependant, afin que chacun puisse être informé de l'ensemble du tracé, ce dossier portera sur la totalité du cheminement proposé sur le littoral de LOCMARIAQUER aussi bien en servitude modifiée qu'en servitude de droit ou sur le domaine public.

IV - APPROBATION DU DOSSIER

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 Juin au 7 Août 1987, et à la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Octobre 1988, le présent dossier porte sur l'ensemble du littoral de la commune sauf deux secteurs, KERIGAN (Point 56 du plan) qui sera soumis à une nouvelle enquête publique et KERPENHIR (Point 30 à 32 du Plan) qui fera l'objet d'une étude complémentaire pouvant amener une nouvelle enquête publique.

B - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le littoral de la commune de LOCMARIAQUER le long de la rivière d'AURAY est caractérisé par les éléments suivants :

- milieu urbanisé avec de nombreuses exploitations ostréicoles .
Plusieurs villages se trouvent en bordure de côte.
- La bande littorale est constituée, surtout sur sa partie Sud, de plages de sable à vocation touristique.
- L'accès au littoral se fait sur voie publique en général bitumée et est facile .

Le territoire communal littoral peut être divisé en quatre sections :

Section I	Etang du ROCH DU-KEROUARCH
Section II	KEROUARCH - LOCMARIAQUER
Section III	LOCMARIAQUER - PIERRES PLATES
Section IV	PIERRES PLATES - Etang du MEUNIER

Les accès au littoral sont assez aisés sur la commune de LOCMARIAQUER en raison de l'existence de nombreux villages, de l'urbanisation de la côte et d'importantes exploitations ostréicoles. Les principaux accès sont les suivants :

- Route bitumée menant à l'étang du ROCH DU
- Village du MOUSTOIR et TOUT Y NISS
- LOCQUIDY
- Pont entre KEROUARCH et LOCQUIDY
- KEROUARCH
- FESTANTIREC
- KERIVAUD
- Bourg de LOCMARIAQUER
- LE GUILVIN
- ROUICK
- Pointe de KERPENHIR
- Route entre KERPENHIR et LES PIERRES PLATES
- LE BRENEGUY
- LOPERET
- KERGUEREC
- KERIGAN
- KERQUELVAN - LAN BRICK
- KERINIS (2 accès)

C - LE TRACE PAR SECTEUR

Section I : Etang du ROCH DU - KEROUARCH

Le tracé du sentier piétonnier commence en limite communale de CRACH, en servitude suspendue suite à l'implantation d'une maison bâtie avant 1976 à moins de 15 mètres de l'assiette du cheminement, sur la propriété de l'étang du ROCH DU.

De ce fait, le tracé commence à la hauteur des 15 mètres et longe en surplomb la berge de la rivière d'AURAY, en servitude modifiée (un débroussaillage conséquent sera nécessaire) (1). Sur la parcelle n° 6, il sera nécessaire de reculer les poteaux de limites séparatives afin d'élargir le sentier. Sur la parcelle n° 9, une exploitation ostréicole (2) oblige le cheminement à emprunter un chemin d'exploitation en retrait. Ce chemin nous mène sur un sentier que nous retiendrons en servitude modifiée et qui longe en surplomb la rivière d'AURAY, en passant derrière 2 hangars ostréicoles. Puis, nous traversons une forêt de pins et d'ajoncs.

La servitude suit un chemin pendant une vingtaine de mètres et longe un champ. On aperçoit le village du MOUSTOIR. Elle passe ensuite le long de petits vergers et de maisons d'habitation (situées à plus de 15 mètres du DPM) (3) et continue au-dessus d'un petit muret de pierres environ à 2 mètres au-dessus du sol (photo n°1). La servitude longe une parcelle cultivée (à protéger) séparée de la mer par un petit muret de pierres. Elle pénètre dans une zone d'ajoncs puis un petit bois de pins et d'ajoncs sur 100 mètres environ (photo n° 2). La servitude est ensuite suspendue entre LE MOUSTOIR (4) et TOUT Y NISS (5) afin de contourner des exploitations ostréicoles par le chemin rural.

On évite ainsi les propriétés privées bâties le long du D.P.M. La route s'arrête et le tracé reprend en servitude modifiée sur la digue attenante à une propriété privée avec une exploitation ostréicole, à l'intérieur de laquelle il faut prévoir un passage réservé aux piétons (6).

Après le gué, la servitude modifiée traverse la lande constituée de houx et d'ajoncs un peu au-dessus de l'eau bordée par un petit muret de pierres. Les arbustes deviennent plus hauts et sont traversés par la servitude. On se trouve au niveau de l'eau (photo n° 3). La servitude modifiée suit la côte, et la falaise s'élève. Il faut tracer un chemin dans la lande. La servitude modifiée longe ensuite un champ de cultures (parcelle 182). Elle longe la parcelle 183 en quittant le rivage afin d'éviter une maison d'habitation située à moins de 15 mètres du DPM (7). La servitude modifiée utilise un petit chemin (photo 4) puis le quitte pour longer un champ de cultures en bordure du rivage (parcelle 186).

... / ...

La servitude modifiée passe à l'extrémité d'une parcelle sur laquelle se trouve une maison d'habitation de construction récente située à plus de 15 mètres du DPM duquel elle est séparée par un petit muret. La servitude est modifiée au niveau de la parcelle 188 afin d'éviter une maison d'habitation et une exploitation ostréicole et utilise un cheminement existant. La servitude longe une anse, quitte le chemin, longe deux parcelles clôturées (8), puis une parcelle bordée d'une haie d'ajoncs et de prunelliers (parcelle 205/45). Sur la droite, on aperçoit les villages de KERLAVAREC et LOCQUIDY. La servitude modifiée longe deux champs et l'extrémité du village de LOCQUIDY. Les premières maisons sont en retrait par rapport au DPM et sont séparées entre elles et du rivage par des murets de pierres que traverse le tracé. Le cheminement suit pendant quelques mètres un chemin très boueux qui mène au centre du village (9) de LOCQUIDY puis longe un champ. La servitude est modifiée afin d'éviter une maison d'habitation (10). Elle utilise pour cela un chemin communal qui relie la maison à la route. La servitude est suspendue lorsque le tracé suit la route pendant quelques mètres et passe sur un pont (11) en limite du DPM (photo n° 5).

Après le pont, on continue sur un chemin communal (servitude suspendue) qui part sur la gauche, passe devant une maison d'habitation (photo n° 6) sur la droite en suivant le tracé d'un sentier de randonnée et évite ainsi les maisons d'habitation et les exploitations ostréicoles (12). La servitude modifiée continue tout droit le long d'un champ bordé sur la gauche par un muret de pierres. Elle rejoint un sentier existant qui passe devant des exploitations ostréicoles, évite la dernière maison et longe le village de KEROUARCH en (13).

Aménagements à prévoir

Débroussaillage : (1) et (6)

Déplacement barbelés : (1)

Reprofilage : (1) et (7)

Section II : DE KEROUARCH A LOCMARIAQUER

Cette section est caractérisée par une succession d'exploitations ostréicoles (photo n° 7). Le principe de la servitude de passage consiste à faire jouer le cheminement le long des exploitations en respectant toutefois la distance minimum de 15 mètres entre les maisons d'habitation construites avant 1976 et la limite du DPM.

Après avoir quitté le village de KEROUARCH, la servitude modifiée passe sur un chemin existant devant une série d'exploitations ostréicoles, en contournant un baraquement, puis elle longe plusieurs champs séparés de la rivière par une haie arbustive (14). La servitude passe devant une propriété avec une construction, rejoint en longeant le rivage un petit sentier d'environ 1 mètre de large. La servitude modifiée passe devant une construction située à plus de 15 mètres du DPM et contourne une maison d'habitation doublée d'une exploitation ostréicole. La servitude longe une parcelle, passe devant une maison et prend en (15) une petite route sur la droite (servitude suspendue). On retrouve la servitude modifiée en contournant une maison en (16). Elle longe des champs en bordure du littoral, puis passe le long d'une lande et devant quelques baraquements situés à moins de 15 mètres du DPM et qui n'ont pas un usage d'habitation. On arrive au village de FESTANTIREC. Une route permet d'y accéder sans difficultés. On emprunte ensuite un chemin privé qui permet d'atteindre le rivage.

La servitude est toute de suite modifiée afin de contourner une exploitation ostréicole grâce à un chemin. La servitude continue le long du rivage et passe un petit lotissement situé à une centaine de mètres du DPM. Elle longe des parcelles, passe sur un petit muret de pierres puis sur un petit pont sous lequel un ruisseau se jette dans la rivière d'AURAY. La servitude suit un sentier et pénètre dans un petit bois de quelques dizaines de mètres de long. Elle évite une maison située à 5 mètres du DPM puis longe le rivage en traversant des exploitations ostréicoles (photo 8). Après la maison située en (17) (exploitation ostréicole), la servitude longe une parcelle en friche et une maison située à environ 15 mètres du DPM. La servitude est légèrement modifiée et suit un chemin le long du rivage. Elle passe sur un chemin existant devant plusieurs chantiers ostréicoles situés en limite du DPM (photo 9) (18). La servitude monte sur un petit muret et redescend sur une plateforme ostréicole (19). On aperçoit une série de maisons sur le rivage.

Après (20) (Le Lézard), la servitude modifiée passe devant une exploitation ostréicole en limite du DPM. Elle suit un petit sentier au-dessus d'un muret de pierres d'un mètre de haut pendant 100 mètres. Il suffit de tailler les arbustes sur le côté droit pour rendre ce chemin praticable. Le sentier contourne une maison en (21) située à environ 3 mètres du DPM. En (22), la servitude modifiée traverse un groupe de maisons sur un chemin privé (photo 10) et longe une maison grâce à un passage resté libre.

La servitude suit le DPM et arrive en (23) où une maison et une exploitation ostréicole obligent la servitude à emprunter un sentier sur la droite, monter sur un petit muret de pierres dans un champ, puis rejoindre le rivage séparé du champ par une haie de ronces. La servitude continue sur une petite falaise de 1 à 2 mètres de haut et passe au-dessus d'une plateforme. Elle longe de nouveau une série d'exploitations ostréicoles puis passe sur un chemin existant (25).

Entre le (25) et le (26) la servitude longe une zone de mouillage en suivant un petit sentier au-dessus d'un mur de défense contre la mer d'une hauteur d'un mètre environ. La servitude est suspendue pour utiliser un petit chemin communal sur la droite qui mène au bourg de LOCMARIAQUER (photo n° 11). La servitude est suspendue à l'intérieur du bourg de LOCMARIAQUER (photo n° 12) sur domaine public et on suit un itinéraire piéton fléché, ce qui permet d'assurer la continuité du cheminement.

Section III - LOCMARIAQUER - PIERRES PLATES

La servitude est suspendue au niveau du bourg de LOCMARIAQUER à l'intérieur duquel on suit le cheminement piétonnier. Après le port, on longe des maisons grâce à un chemin existant puis on retrouve en servitude modifiée un chemin qui mène à la pointe de GUILVIN où une digue s'avance sur la rivière d'AURAY. Juste après la pointe de GUILVIN et le terre-plein ostréicole, la servitude est suspendue sur la parcelle 162 suite à la présence d'une habitation édifée avant le 1.1. 1976, à moins de 15 mètres du Domaine Public Maritime. Il sera nécessaire d'aménager des marches pour descendre du terre-plein sur le DPM, puis pour rejoindre la digue de 1,50 m de haut qui longe les murets bordant les propriétés bâties (photo 13). La servitude modifiée est établie sur cette digue. Des avancées (en pierres sur la digue bloquent le passage des piétons et elles devront être retirées afin de permettre la continuité du cheminement.

La servitude longe ensuite une grève de sable, de coquillages et de petits rochers entrecoupés de parcs à huîtres.

La servitude modifiée suit un petit sentier le long des propriétés, qu'il faudra ménager entre (28) et (29). En (29), la servitude est suspendue. On tourne à droite et on rejoint la route (domaine public - photo 14) au bord de laquelle il sera souhaitable d'aménager un cheminement pour piétons.

Le secteur littoral allant de la parcelle BP 55 à la parcelle BP 97 (30 à 32) n'est pas concerné par le présent arrêté.

En (32), la servitude modifiée passe au travers d'une petite parcelle en friche puis elle longe un champ de culture en (33) et arrive à l'océan avec une vue directe sur la plage. Il suffit d'aménager légèrement un sentier (photo 15). En (34), la servitude pénètre dans un petit bois et suit un chemin (photo 16). La servitude quitte le chemin pour suivre le rivage, pénètre dans un champ et longe l'océan séparé du passage par une haie.

.../...

La servitude est modifiée pour éviter une maison en bordure du D.P.M. (35), longe la parcelle (188) et rejoint la route qui va au fort. La servitude est suspendue jusqu'au fort car elle se trouve en domaine public. Après le fort, la servitude modifiée longe la plage. En (36), la servitude est suspendue et le passage des piétons suit la route (domaine public) afin de protéger le milieu dunaire très fragile. Un cheminement, et éventuellement des parkings, devront être aménagés le long de la voie (photos 17 et 18). Les deux parkings en fonctionnement (36) et (38) pourront être agrandis et aménagés afin d'éviter un stationnement anarchique et l'aménagement des sentiers devra permettre aux promeneurs de se rendre à la plage par un cheminement piétonnier.

La route s'arrête à la pointe des PIERRES PLATES (photo 19) et le tracé rejoint la servitude au niveau du parking.

Aménagement à prévoir

- suppression des avancées en pierres sur la digue après la pointe de GUILVIN (entre 27 et 28)
- Aménagement du sentier entre 28 et 29
- Défrichage des bords de parcelle (32)
- Aménagement d'un cheminement piétons le long de la route, ou pose de panneaux d'incitation des automobilistes à la prudence
- Aménagement d'un itinéraire piétons entre (35) et (38) le long de la route

Section IV - LES PIERRES PLATES - ETANG DU MEUNIER

La servitude est modifiée afin d'emprunter un cheminement dans la lande au niveau de la pointe des PIERRES PLATES (photo 20) (38). Elle rejoint le rivage et suit la plage, puis une falaise de 2 mètres de haut dont il faut débroussailler les abords par endroits. La servitude modifiée suit le chemin dans la lande puis le long de la plage (photo 21). Elle passe ensuite à travers une zone de broussailles (ronces, ajoncs, prunelliers) (parcelle 71) qu'il faut défricher, puis continue à longer une plage de sable blanc parsemée de rochers de granit. Le sentier passe en bordure du DPM et il devra être légèrement élargi pour faciliter le passage. En (39), une petite route part vers le village de KERERE. La servitude modifiée utilise un chemin privé le long du littoral et longe des maisons d'habitation sur la droite (photo 22) (40). Elle passe devant un parc à huîtres puis devant une maison située à environ 15 mètres du DPM et non close de murs devant laquelle existe déjà un passage. A la fin du chemin (41) (photo 23), la servitude modifiée passe au milieu des ronces et des ajoncs. Il faut faire une trouée dans les haies qui séparent les différentes parcelles ainsi qu'établir une passerelle en bois au-dessus du cours d'eau afin de rendre possible le passage des piétons. En (42), la servitude longe une propriété privée en passant derrière le muret en front de mer.

Elle traverse un petit chemin très boueux (à aménager) et passe de nouveau au-dessus d'un mur de défense qui est bordé de ronces, ajoncs, prunelliers, etc... (parcelle 264).

La servitude modifiée emprunte ensuite une digue séparant un petit étang de l'océan (photos 24 et 25) au bout de laquelle se trouve une maison en bordure du DPM, ce qui oblige à suspendre le tracé.

Le cheminement emprunte le sentier en sous-bois jusqu'à la parcelle 238 puis la servitude modifiée longe la limite parcellaire entre la 238 et la 242, sur une bande d'un mètre de large sise sur la 238.

Au bout du champ, le sentier retrouve le bord du littoral (43) et utilise un mur de protection en pierres d'une hauteur de 3 mètres environ.

La servitude modifiée arrive sur une petite pointe d'une longueur d'environ 100 mètres et très étroite (10 mètres de large) en (44) et suit une plage recouverte d'algues. La servitude longe un champ dont il faut aménager l'accès en bordure d'une plage de sable et de rochers (45). Elle passe sur une zone non défrichée (ajoncs, prunelliers) d'une dizaine de mètres de long située au milieu de champ, ce qui oblige à modifier légèrement la servitude pour contourner le taillis.

La servitude modifiée traverse une parcelle en friches à l'extrémité de laquelle on trouve une plantation de jeunes pins. Elle longe une propriété sur laquelle se trouve une construction située à plus de 15 mètres du D.P.M. et bordée d'un mur de 0,50 m de haut, afin de permettre la continuité normale et aisée du cheminement des piétons, la servitude modifiée sera établie sur la propriété le long du mur puis sur une seconde propriété en recul par rapport au D.P.M.

.../...

La servitude modifiée suit un champ. Un chemin remonte sur la droite en direction du village de BRENEGUY (46).

La servitude modifiée prend un petit cheminement en bordure d'une parcelle en partie inondée. On ne voit pas l'océan en raison d'une butte de 2 mètres de haut, constituée d'ajoncs, de fougères et de quelques pins. La servitude modifiée rejoint un chemin le long d'une parcelle dont il faut aménager l'accès en faisant une trouée dans la haie. On suit le chemin sur quelques mètres et on rejoint le littoral. (47)

La servitude passe alors en avant des parcelles (photo 26) et longe le rivage. Il faut procéder à un léger défrichage par endroits (parcelle 73/75). Au bout de la pointe (48) (parcelles 66 et 67), la servitude passe au milieu d'un petit bois de pins dont l'accès est difficile (photo 27). Un sentier longe le littoral à l'intérieur du bois et la vue sur l'océan est très belle. Pour l'instant, l'accès est impossible sans aménagement (défrichage).

On arrive à la pointe ERLONG, en servitude modifiée afin de ne pas longer de trop près le DPM, pour éviter d'abîmer les massifs dunaires très fragiles (photo 28). On retrouve un mur de pierres sèches en bordure du DPM au bout de la pointe (parcelle 248). Les bords intérieurs du muret doivent être défrichés afin de laisser le passage des piétons, car ils sont recouverts d'ajoncs (photo 29).

La servitude longe ensuite une grève de galets (parcelle 250), puis un champ bordé d'un muret de pierres sèches (parcelle 252). La servitude tourne en suivant la côte et longe un champ de cultures bordé par un mur de pierres sèches. Le mur enseveli sous les ronces doit être débroussaillé. Après la presqu'île (parcelle 38), la servitude continue à longer un champ le long du mur de pierres.

La servitude modifiée (parcelle 38) suit le cheminement sur la dune par le Nord-Est du Blockhaus qui rejoint le parking provisoire du conservatoire du littoral, cela permet le contour des parcelles 230 et 231, très humides (50).

Puis le cheminement utilise le chemin qui mène à la baie du cimetière. Après la parcelle 230, la servitude modifiée longe plusieurs parcelles disposées en longueur, dont il sera nécessaire d'aménager ponctuellement le passage. Le parcours continue le long d'un mur de pierres sèches, traverse une parcelle grillagée dont il faut aménager l'accès (5) (photo 30). Puis, par le biais d'une chicane aménagée dans une touffe de broussailles et de ronces (à débroussailler), le parcours longe un muret de 0,50 m de hauteur (photo 31).

.../...

Pour atteindre la parcelle BM 182, il sera nécessaire de créer une ouverture de 80 cm de large dans le muret puis d'emprunter le chemin à l'intérieur afin de ressortir par la petite porte.

Là le cheminement se prolonge en avant de la propriété bordée par une clôture en bambous, passe devant une maison d'habitation située à plus de 15 mètres du DPM et longe une autre propriété bordée de murs qui laisse un passage.

On traverse un chemin communal bétonné qui mène au village de LOPERET (52). La servitude longe la parcelle suivante au-dessus d'un muret de pierres. Il faudrait déplacer la clôture ou prévoir de l'enjamber. On longe ensuite une autre parcelle avec un baraquement et 2 parcs à huîtres.

La falaise s'élève et la servitude est modifiée afin de ne pas la longer de trop près. Elle passe au milieu des ronces à une hauteur d'environ 5 mètres au-dessus d'une plage de sable, de galets et de rochers de granit qui devrait être nettoyée. Les parcelles sont bordées par un mur de pierres sèches derrière lequel passe la servitude modifiée. On évite ainsi de suivre et d'altérer les falaises qui risquent d'être dangereuses en certains endroits. La côte devient plus basse (53) et redescend au niveau de l'eau. Puis le cheminement longe un muret en pierres jusqu'à la pointe ER VILLE où une importante exploitation ostréicole bordée par un mur de pierres de plus d'un mètre de haut oblige à modifier la servitude (55) (photos 32 et 33). La servitude modifiée longe les parcelles 3 et 4 entre lesquelles il faudra aménager un passage. A partir de (55), la servitude est modifiée pour suivre une petite route bitumée qu'elle quitte lorsqu'elle tourne pour rejoindre le village de KERGUEREC. La servitude modifiée continue sur un chemin privé qui longe des maisons et des exploitations ostréicoles. C'est un chemin de 3 mètres de large très fréquenté.

En (56), une exploitation ostréicole doublée d'une maison d'habitation et bordée d'un mur de pierres sèches empêche le passage. La servitude modifiée passe le long du mur.

Le secteur littoral allant de la parcelle BB 2 à la parcelle BA 167 n'est pas concerné par le présent arrêté (56).

En (57), la servitude est modifiée afin de suivre un chemin de 3 mètres de large parallèlement au rivage et le long des baraquements (photo 34).

En (58), un marais oblige à modifier la servitude qui suit un chemin sur la droite, longe la parcelle 677 au-dessus d'un mur de pierres sèches d'environ 1 mètre, et passe au milieu d'une zone d'ajoncs qu'il faut défricher. Il faudra veiller à ce que le sentier soit bien isolé. La servitude rejoint le rivage en (59) et est modifié afin d'emprunter un cheminement existant et d'éviter le passage trop proche de la falaise qui n'est pas stabilisée. On suit le sentier d'abord en avant d'une clôture (parcelle 213) et ensuite en arrière d'un mur de pierres de 2 mètres de haut. Il faut aménager les accès entre parcelles.

Puis la servitude modifiée redescend presque au niveau de l'eau en longeant une parcelle en friche. Elle passe de nouveau au-dessus d'un petit mur le long d'une parcelle en friche devant une exploitation ostréicole (60).

.../...

Le tracé tourne en longeant le DPM, et est modifié pour utiliser un chemin. Il passe le long des baraquements d'une exploitation ostréicole, en avant de parcelles bordées de barbelés puis entre deux haies d'ajoncs. On se trouve sur une falaise de 5 m de hauteur. La servitude continue ainsi jusqu'en (61) après avoir passé une zone de landes qu'il faut défricher et une autre exploitation ostréicole. En (61) la servitude est modifiée pour éviter une maison entourée de murs qui donne directement sur le DPM, la contourne puis rejoint un petit sentier qui longe le rivage duquel il est séparé par une haie et un mur de pierres. La servitude passe le long de deux plateformes situées l'une au-dessus de l'autre.

On se retrouve en (62) où il faut de nouveau tailler dans la lande au milieu des ajoncs pour créer un passage. La servitude modifiée longe une propriété privée, passe une petite plateforme puis remonte légèrement et longe un mur de pierres qui borde la propriété privée. Le sentier doit être défriché et aménagé et le terrain nettoyé et assaini. La servitude suit un champ de cultures. Elle est modifiée afin de conserver la haie qui protège le champ de l'océan et dont l'épaisseur est supérieure à 3 mètres. Au bout du champ, il faut percer un trou dans la haie de protection, passer le mur (prévoir une enjambée). La servitude est ensuite suspendue sur 100 mètres, quand elle utilise la voie communale qui vient de KERINIS. Le tracé suit la route sur la gauche qui se continue par un chemin privé devant une exploitation ostréicole (parcelle 130), puis une construction qui sert d'entrepôt (parcelle 133). La servitude est modifiée pour utiliser ce chemin, longe une parcelle grillagée qui laisse un passage et rejoint le littoral en passant le long d'une série d'exploitations ostréicoles (63). La servitude modifiée utilise un chemin privé (photo 35) qui traverse une zone de lande (ajoncs) et rejoint une petite route bitumée qui mène à KERINIS (parcelles n° 6 et 7). En (64), elle tourne à gauche et emprunte le gué qui sépare l'étang du MEUNIER de l'océan (photos 36, 37, et 38).

Aménagements à prévoir

- Défrichage (P 71 - 73) et trouées dans les haies permettant le passage des piétons (41) entre 46 et 47 et entre 62 et 63,
- Aménagement de l'accès à un champ (45)
- Ouverture dans le muret de la parcelle BM 182
- Aménagement de l'accès à un bois de pins (parcelles 66 et 67) grâce à un défrichage
- Aménagement des passages entre les parcelles (51) et (58)
- Défrichage (entre 52 et 53) - (58) - (61) - (62) et (63)
- Création d'un passage entre deux parcelles (P3 et P4) (55) et (61)

Pour atteindre la parcelle BM 182, il sera nécessaire de créer une ouverture de 80 cm de large dans le muret puis d'emprunter le chemin à l'intérieur afin de ressortir par la petite porte.

Là le cheminement se prolonge en avant de la propriété bordée par une clôture en bambous, passe devant une maison d'habitation située à plus de 15 mètres du DPM et longe une autre propriété bordée de murs qui laisse un passage.

On traverse un chemin communal bétonné qui mène au village de LOPERET (52). La servitude longe la parcelle suivante au-dessus d'un muret de pierres. Il faudrait déplacer la clôture ou prévoir de l'enjamber. On longe ensuite une autre parcelle avec un baraquement et 2 parcs à huîtres.

La falaise s'élève et la servitude est modifiée afin de ne pas la longer de trop près. Elle passe au milieu des ronces à une hauteur d'environ 5 mètres au-dessus d'une plage de sable, de galets et de rochers de granit qui devrait être nettoyée. Les parcelles sont bordées par un mur de pierres sèches derrière lequel passe la servitude modifiée. On évite ainsi de suivre et d'altérer les falaises qui risquent d'être dangereuses en certains endroits. La côte devient plus basse (53) et redescend au niveau de l'eau. Puis le cheminement longe un muret en pierres jusqu'à la pointe ER VILLE où une importante exploitation ostréicole bordée par un mur de pierres de plus d'un mètre de haut oblige à modifier la servitude (55) (photos 32 et 33). La servitude modifiée longe les parcelles 3 et 4 entre lesquelles il faudra aménager un passage. A partir de (55), la servitude est modifiée pour suivre une petite route bitumée qu'elle quitte lorsqu'elle tourne pour rejoindre le village de KERGUEREC. La servitude modifiée continue sur un chemin privé qui longe des maisons et des exploitations ostréicoles. C'est un chemin de 3 mètres de large très fréquenté.

En (56), une exploitation ostréicole doublée d'une maison d'habitation et bordée d'un mur de pierres sèches empêche le passage. La servitude modifiée passe le long du mur.

Le secteur littoral allant de la parcelle BB 2 à la parcelle BA 167 n'est pas concerné par le présent arrêté (56).

En (57), la servitude est modifiée afin de suivre un chemin de 3 mètres de large parallèlement au rivage et le long des baraquements (photo 34).

En (58), un marais oblige à modifier la servitude qui suit un chemin sur la droite, longe la parcelle 677 au-dessus d'un mur de pierres sèches d'environ 1 mètre, et passe au milieu d'une zone d'ajoncs qu'il faut défricher. Il faudra veiller à ce que le sentier soit bien isolé. La servitude rejoint le rivage en (59) et est modifié afin d'emprunter un cheminement existant et d'éviter le passage trop proche de la falaise qui n'est pas stabilisée. On suit le sentier d'abord en avant d'une clôture (parcelle 213) et ensuite en arrière d'un mur de pierres de 2 mètres de haut. Il faut aménager les accès entre parcelles.

Puis la servitude modifiée redescend presque au niveau de l'eau en longeant une parcelle en friche. Elle passe de nouveau au-dessus d'un petit mur le long d'une parcelle en friche devant une exploitation ostréicole (60).

.../...

PHOTO N° 1 : La servitude passe au-dessus d'un petit muret de pierres sèches



PHOTO N° 2 : La servitude est légèrement modifiée pour utiliser un chemin



PHOTO N° 3 : La servitude traverse une zone d'arbustes en descendant au niveau de l'eau.



PHOTO N° 4 : La servitude est légèrement modifiée pour utiliser un chemin.



PHOTO N° 5 : La servitude est suspendue lorsque le tracé suit la route et passe sur un pont.

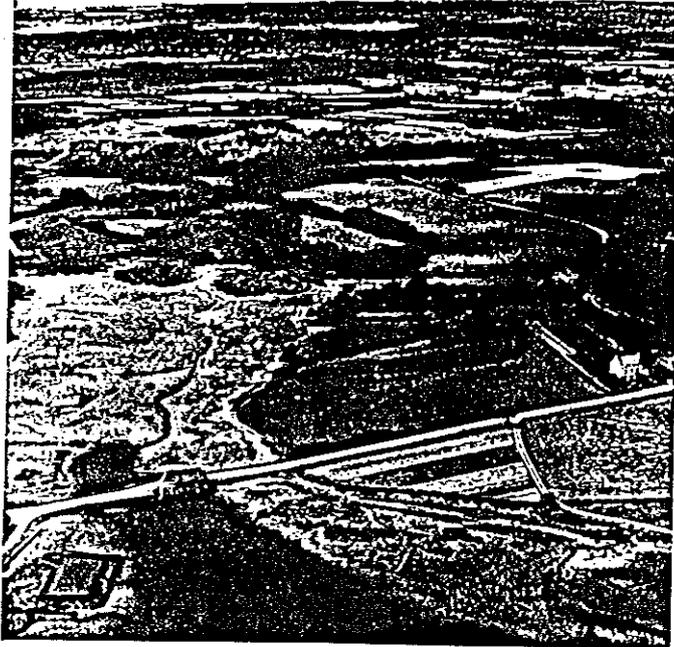


PHOTO N° 6 : Le tracé suit un chemin communal et passe devant une maison d'habitation.



PHOTO N° 7 : De KEROUARCH à LOCMARIAQUER, la servitude longe une succession de chantiers ostréicoles.



PHOTO N° 8 : La servitude évite une maison située en bordure du D.P.M. et longe le rivage en traversant des exploitations ostréicoles.



PHOTO N° 9 : Chantiers ostréicoles.

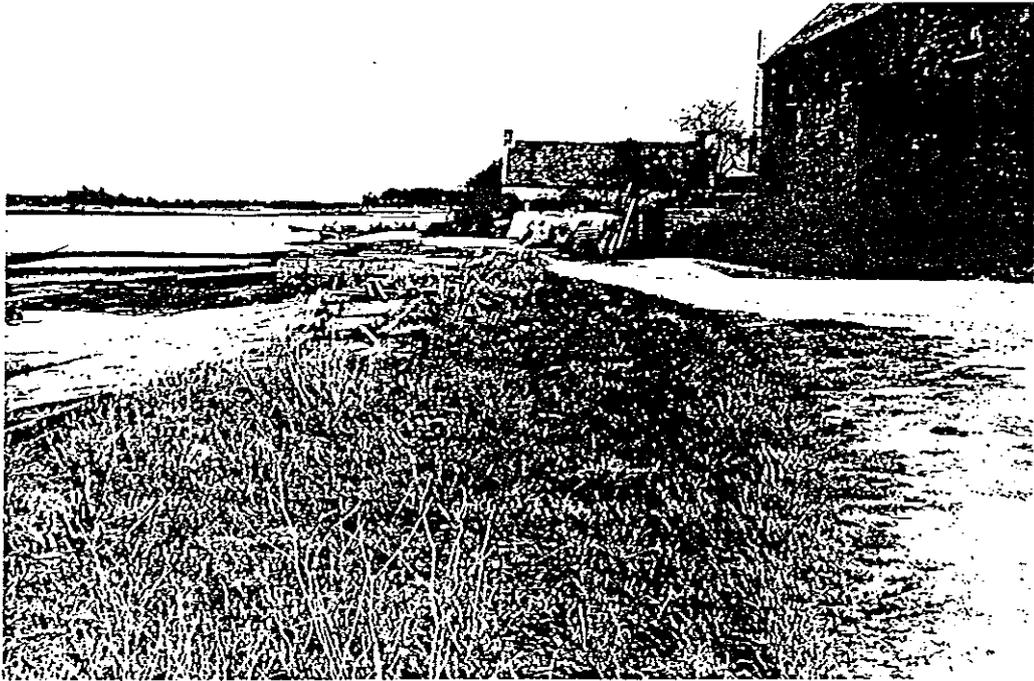


PHOTO N° 10 : La servitude modifiée traverse un groupe de maisons sur un chemin privé (plan : 22)

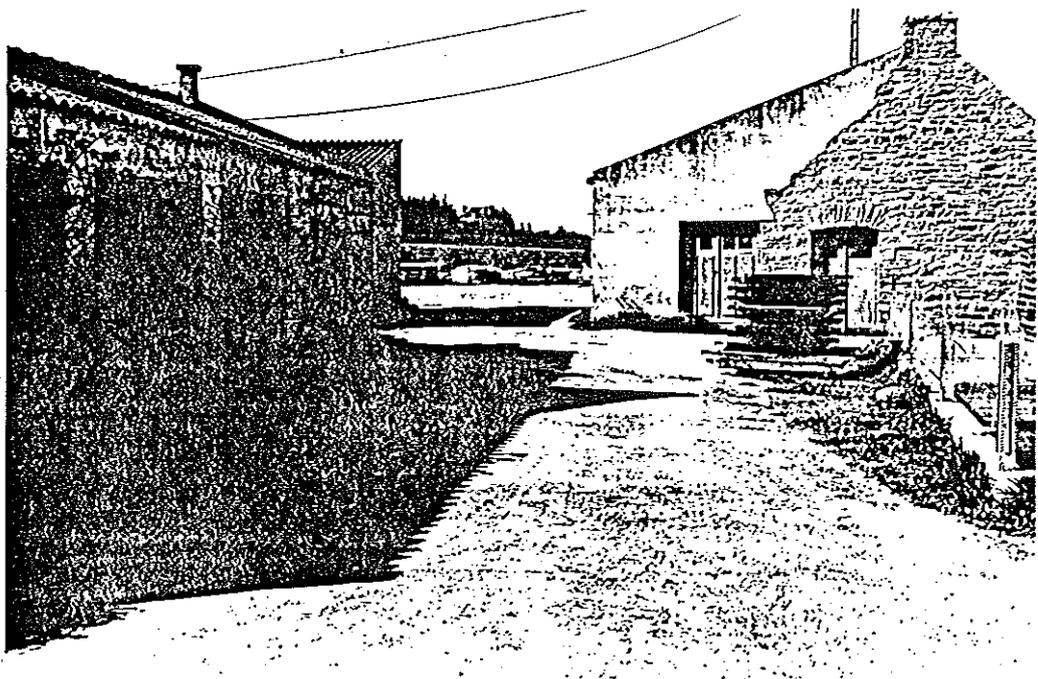


PHOTO N° 11 : La servitude est suspendue pour suivre un petit chemin communal sur la droite qui mène au bourg de LOCMARIAQUER (plan : 26)



PHOTO N° 12 : Bourg de LOCMARIAQUER

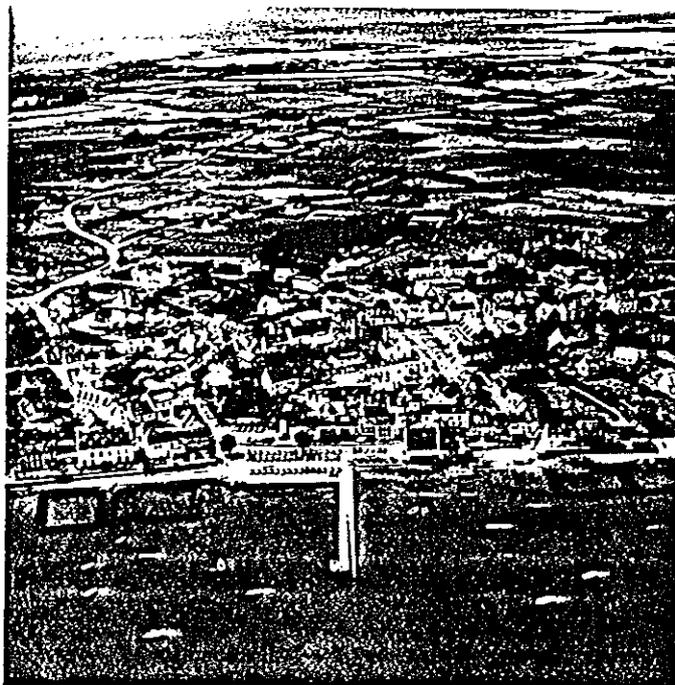


PHOTO N° 13 : Le tracé rejoint la servitude sur une digue de 1,50 mètre de haut qui longe les murets bordant les propriétés bâties

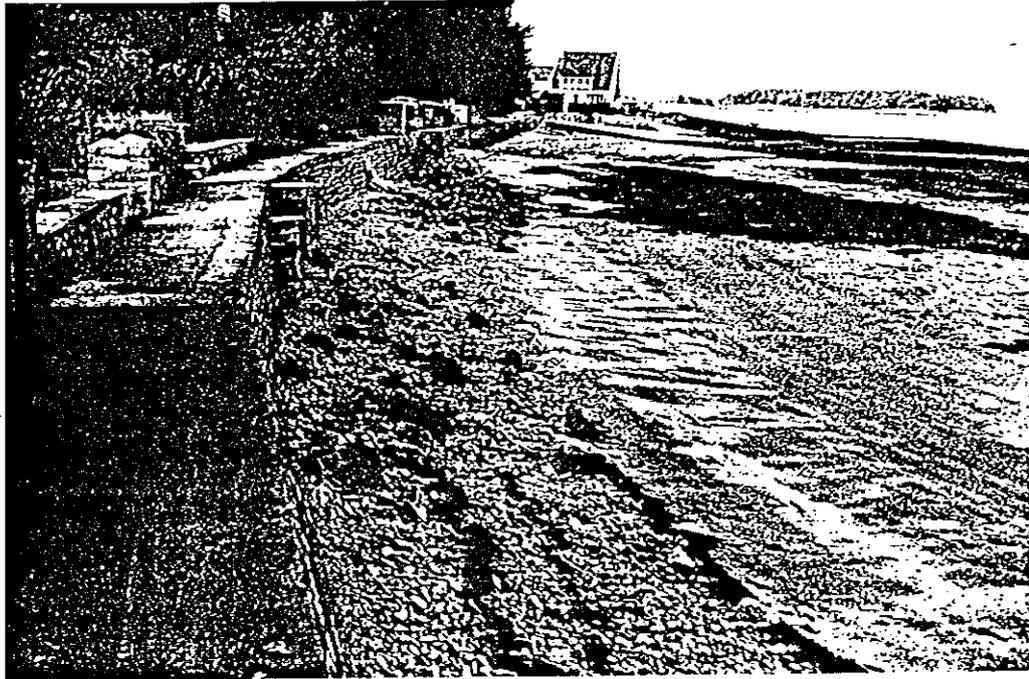


PHOTO N° 14 : La servitude est suspendue et le tracé rejoint la route (plan : 29)

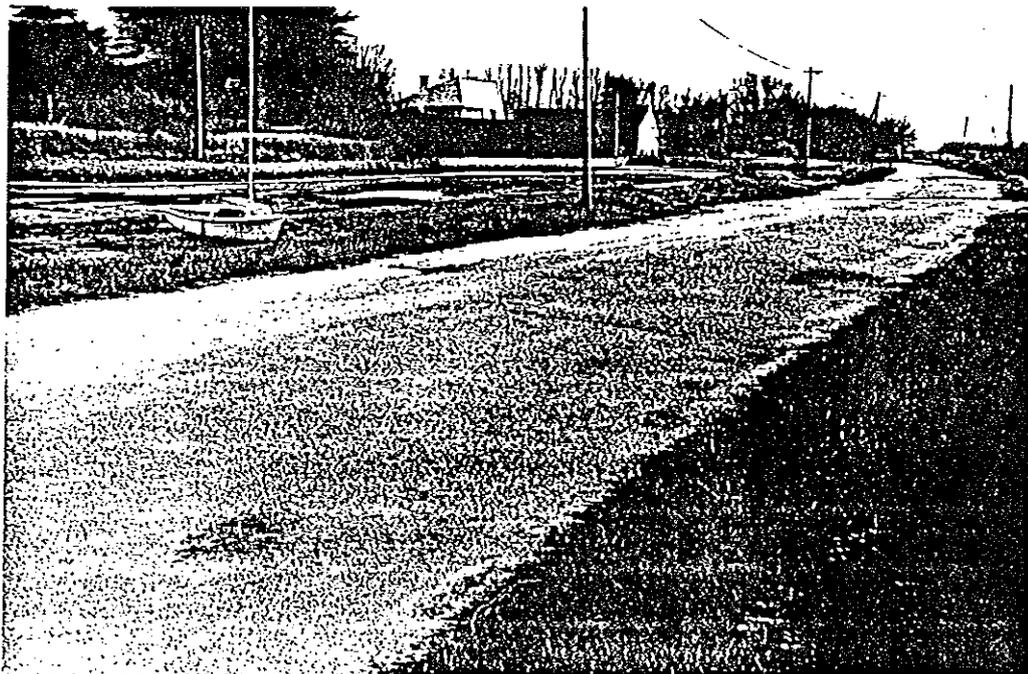


PHOTO N° 15 : Le tracé arrive à l'océan et la servitude longe la plage



PHOTO N°16 : La servitude pénètre dans un petit bois et suit un chemin (plan : 34)



PHOTO N°17 : La servitude est suspendue et le tracé suit la route afin de protéger le milieu dunaire (plan : 35 - 38)

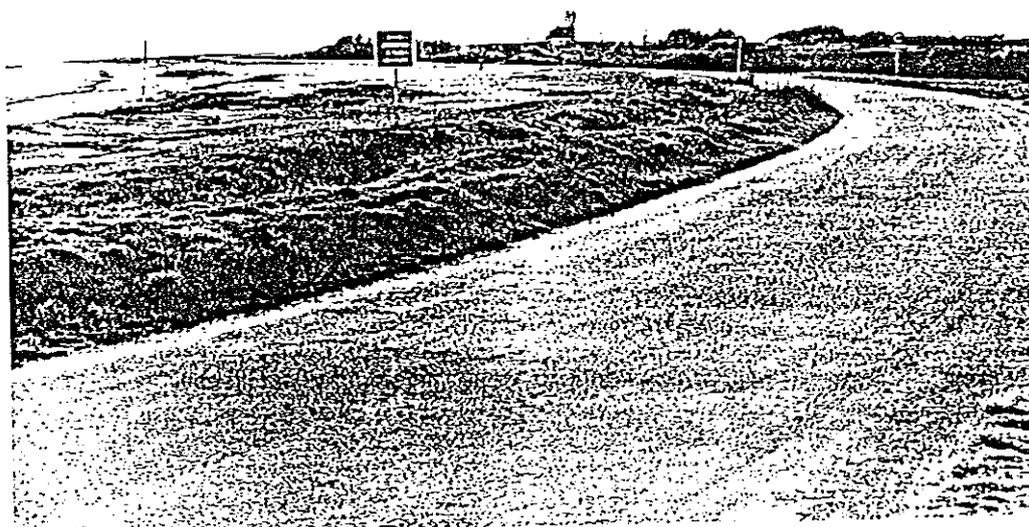


Photo N° 18 : Le tracé suit la route qui mène aux PIERRES PLATES
(plan : 35 - 38)



PHOTO N° 19 : Pointe des PIERRES PLATES

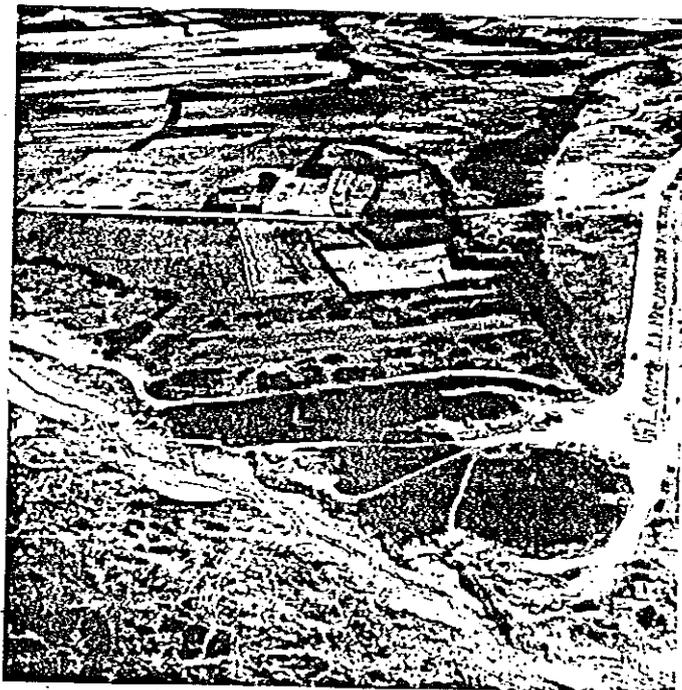


PHOTO N° 20 : La servitude est modifiée afin de suivre un chemin dans la lande (au niveau de la pointe des PIERRES PLATES) (plan : 38)



PHOTO N° 21 : La servitude de passage longe la plage

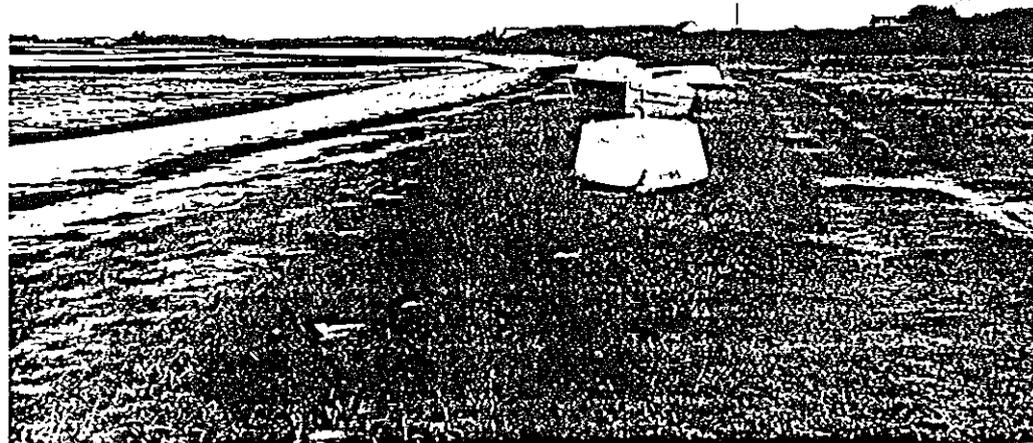


PHOTO N° 22 : La servitude modifiée utilise un chemin privé le long du littoral et longe des maisons sur la droite (plan : 40)

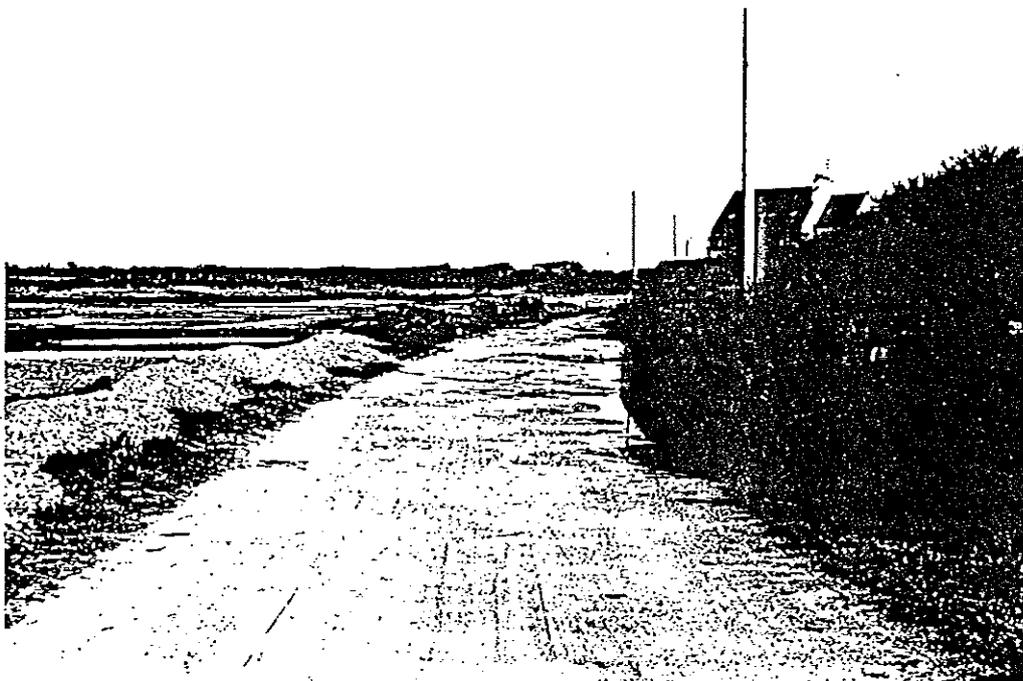


PHOTO N° 23 : La servitude longe une maison devant laquelle existe déjà un passage, et suit le chemin



PHOTO N° 24 : La servitude emprunte une digue séparant un petit étang de l'océan....

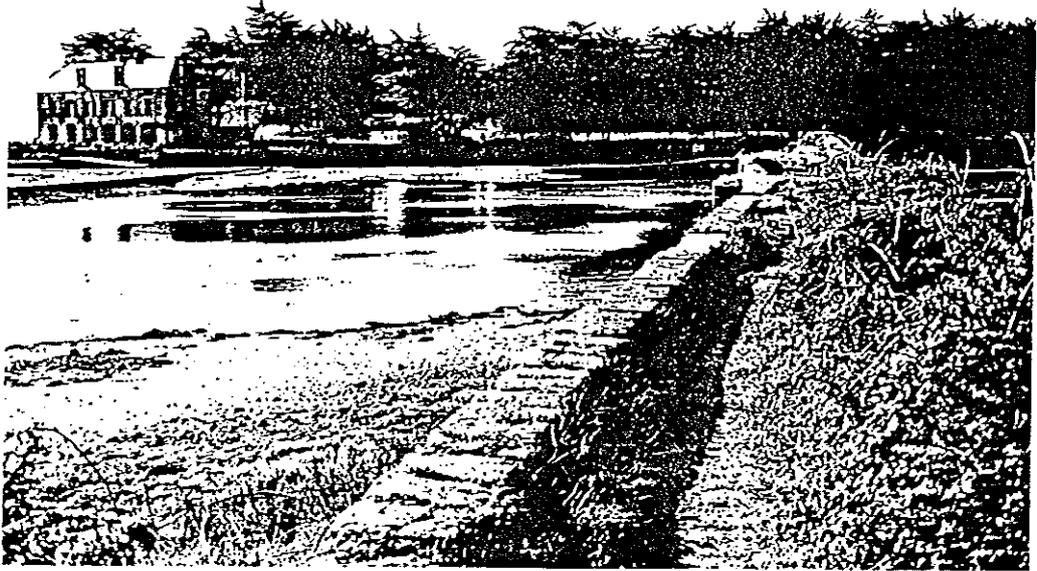


PHOTO N° 25 : au bout de laquelle se trouve une maison en bordure du DPM



PHOTO N° 26 : La servitude passe en avant des parcelles et longe le rivage



PHOTO N° 27 : La servitude passe au milieu d'un petit bois à la pointe ER HOUREL



PHOTO N° 28 : Pointe ERLONG. La servitude passe en milieu dunaire



PHOTO N° 29 : La servitude de passage longe un muret de pierres sèches



PHOTO N° 30 : La servitude traverse une parcelle grillagée dont il faut aménager l'accès

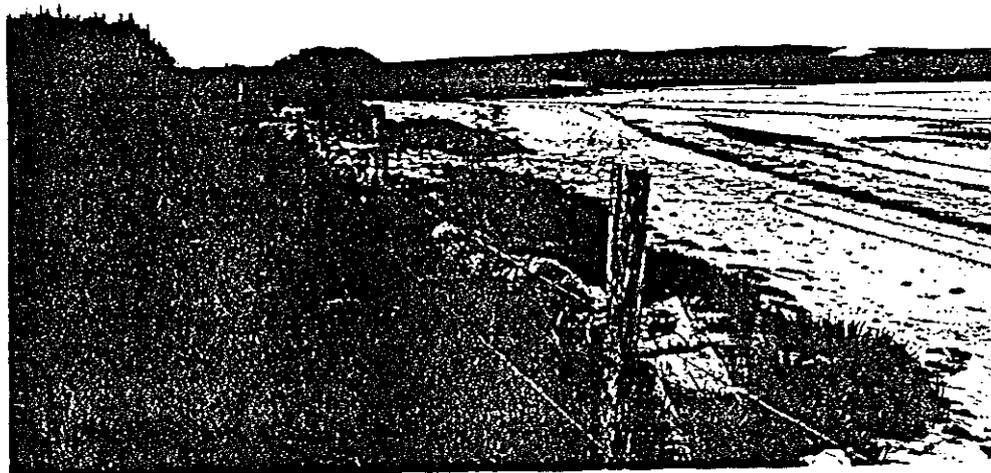


PHOTO N° 31 : Pointe ER VILLE



PHOTO N° 32 : La servitude doit être modifiée afin d'éviter une exploitation ostréicole. Pointe ER VILLE

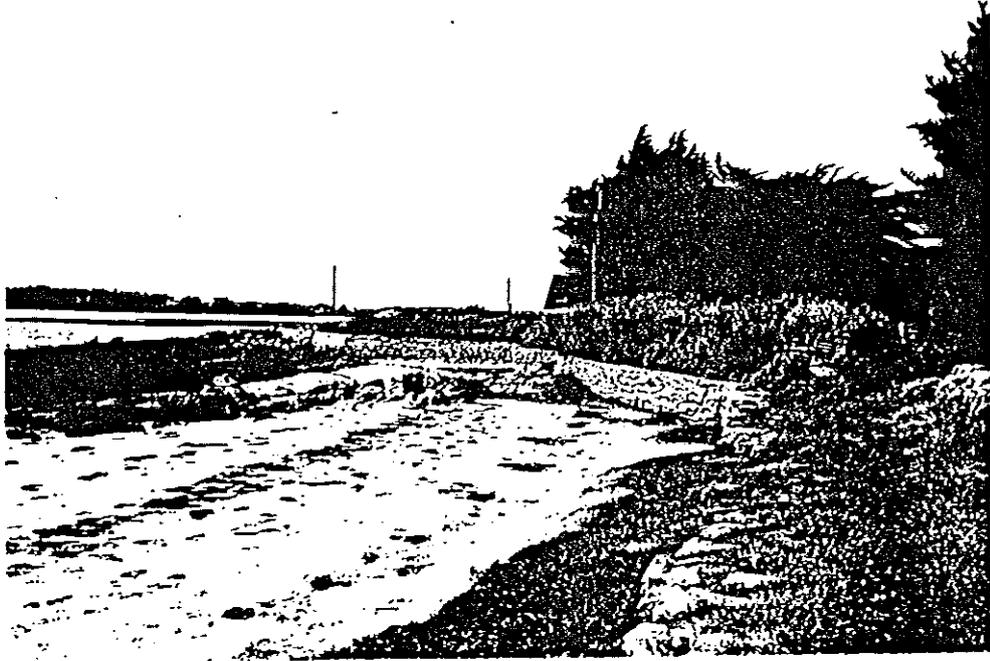


PHOTO N° 33

Pointe ER VILLE

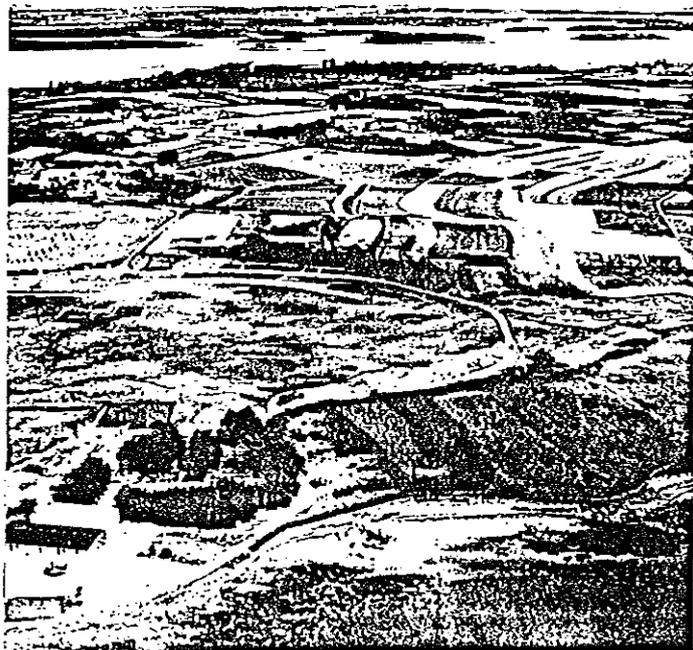


PHOTO N° 34 : La servitude est modifiée pour suivre un chemin



PHOTO N° 35 : La servitude modifiée suit un chemin dans la lande qui rejoint la route de KERINIS



PHOTO N° 36 : Etang du MEUNIER



PHOTO N° 37 : Etang du MEUNIER



PHOTO N° 38 : Vue générale sur le chemin dans la lande et l'étang du MEUNIER

